

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'action locale

Bureau des procédures
environnementales

Arrêté de levée de mise en demeure
Société SAM
à NEUVES-MAISONS

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N°2010/281 BIS

Vu le Livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles L 511-1 et L. 514-1 ;

Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004/280 du 22 février 2007 autorisant la société SAM à exploiter une aciérie d'une capacité annuelle de 1 100 000 tonnes d'aciers sur le territoire de la commune de NEUVES-MAISONS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/281 du 23 septembre 2010 mettant en demeure la société SAM de régulariser la situation administrative de l'installation de transit de poussières exploitée au sein de l'établissement en déposant un dossier de demande d'autorisation dans les formes prévues aux articles R. 512-2 et R.512-3 du code de l'environnement dans le délai maximal de trois mois à compter de sa notification ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/DEVP/1029816C relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets indiquant que : « (/) les activités d'entreposage des déchets sur le site même de leur génération ne relèvent pas d'un classement sous les rubriques de transit/tri/regroupement, dans la mesure où ces activités ne constituent pas l'activité principale du site concerné »

Considérant qu'il s'agit d'une nouvelle activité pratiquée sur le site depuis janvier 2010 suite à la fermeture de l'alvéole de stockage P1, et qu'en conséquence l'exploitant doit déposer un dossier précisant tous les éléments d'appréciation de la modification « projetée » conformément à l'article R-512-33 du code l'environnement et non plus un dossier d'autorisation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Lorraine (DREAL) en date du 14 décembre 2010 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - . Levée de la mise en demeure

La mise en demeure prise par arrêté n° 2010/281 en date du 23 septembre 2010 à l'encontre de la société SAM est levée.

ARTICLE 2 -.M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de NEUVES-MAISONS et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. le directeur de la société SAM

Nancy, le 30 DEC. 2010

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François MALCHANCE